

Arrêt

n° 214 367 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. STANIC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 janvier 2017.

1.2. Le 18 juillet 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé[e] a été entendu[e] le 18/07/2018 par la zone de police de Chatelet et déclare qu'elle est enceinte d'un enfant à naître en septembre 2018.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a introduit une demande de mariage avec [A.B.], né le 2/10/1980 de nationalité marocaine. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Concernant le fait que l'intéressée soit enceinte, rien n'empêche la famille d'aller s'établir au Maroc. De fait, monsieur [A.B.] étant de nationalité marocaine, rien ne l'empêche d'accompagner madame au Maroc.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, et soutient qu'en vertu de ces dispositions et obligations, « il incombait à la partie [défenderesse] de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation de la requérante en prenant la décision querellée ». Elle fait valoir que le dossier de la requérante indique que celle-ci séjourne en Belgique depuis le 22 janvier 2017, « soit plus d'un an », que « des membres de sa famille sont domiciliés en Belgique et titulaires de titres de séjour, notamment son oncle, sa tante, ses cousins et cousines », qu'elle a rencontré pendant son séjour Monsieur [A.B.], de nationalité marocaine et titulaire d'une carte F+, « avec lequel elle a noué une relation sentimentale en septembre 2017 et avec lequel elle réside depuis octobre 2017 », qu'ils se « sont fiancés et ont entamé les démarches nécessaires pour qu'il soit procédé à la célébration de leur mariage », que la requérante est enceinte, la naissance étant prévue pour septembre 2018, que Monsieur [A.B.] a un enfant, [S.B.], d'une union précédente, lequel est domicilié chez sa mère, Madame [M.C.], et que Monsieur [A.B.] « travail[le] en Belgique en qualité d'ouvrier auprès d'une entreprise de construction/maçonnerie, et ce dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ». Elle soutient que la décision attaquée « ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie [défenderesse] et qu'un examen individualisé a été fait », reprochant à cette

dernière de ne pas indiquer « dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie familiale de la requérante », et de se limiter à « considérer que rien n'empêche la famille de la requérante d'aller s'établir, avec l'enfant à naître, au Maroc puisque Monsieur [A.B.] est également de nationalité marocaine », sans analyser « l'impossibilité pour [ce dernier] de quitter le territoire belge en raison de l'enfant [...] qu'il retient d'une union précédente et qui est domicilié avec sa mère, Madame [M.C.] ». Elle conclut sur ce point en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

2.3. Dans une seconde branche, elle affirme que « La réalité de la vie familiale et privée de la requérante en Belgique ne saurait être contestée », et réitère les éléments factuels cités sous le point 2.2. ci-avant, ajoutant que la requérante se trouve en Belgique depuis « plus d'un an et demi » et « y a développé l'intégralité de sa vie sociale et affective », et qu' « une réintégration au Maroc pour Monsieur [A.B.] après une absence prolongée à l'étranger de plus de 17 ans, est d'autant plus difficile » et qu' « Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile ». Elle s'adonne ensuite à des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le prescrit, et soutient que « La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir « correctement apprécié les éléments du dossier et [e ne pas s'être] livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause », de ne pas « établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH » et de ne pas « faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* [...] », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière d'avoir violé son obligation de motivation formelle et l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments factuels énumérés sous le point 2.2. *supra* et de ne pas en avoir effectué un « examen individualisé », le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération la relation affective de la requérante avec Monsieur [A.B.], de nationalité marocaine, le fait qu'elle réside chez ce dernier, leur intention de se marier et la circonstance que la requérante était enceinte au moment de l'adoption dudit acte, en telle sorte que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie familiale de la requérante » manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant des allégations relatives à la présence en Belgique de membres de la famille de la requérante, au fait que Monsieur [A.B.] aurait un enfant en Belgique d'une précédente union et travaillerait dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête que la partie requérante aurait informé la partie défenderesse de ces éléments avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, les allégations susvisées et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas analyser l'impossibilité pour Monsieur [A.B.] de quitter le territoire en raison de la présence de son enfant, sont inopérants.

Au vu de ce qui précède, force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a dûment pris en considération les éléments, relatifs à la vie familiale de la requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, en telle manière que les griefs tirés, en substance, d'une motivation stéréotypée, insuffisante, non individualisée et ne prenant pas en considération « l'ensemble des circonstances de fait », ne sont pas fondés. En pareille perspective, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – lequel impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation –, qui semble être alléguée, n'apparaît pas davantage fondée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que si la jurisprudence de la Cour EDH établit que le lien familial entre des partenaires (ou entre des parents et enfants mineurs) est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante, en particulier son projet de mariage avec Monsieur [A.B.] et sa grossesse, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'une motivation insuffisante, est dénué de pertinence. Le Conseil, pour le surplus, observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'une décision de surseoir à statuer, jusqu'au 31 juillet 2018, sur la demande de mariage de la requérante et de son compagnon, a été prise par l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Châtelet le 11 mai 2018, et s'interroge donc quant à l'intérêt de la partie requérante aux développements de la requête relatifs à son projet de mariage. Il en va d'autant plus ainsi qu'à l'audience, le conseil de la requérante n'a pas été en mesure de fournir davantage d'informations à cet égard.

S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève cependant que le lien familial entre la requérante et Monsieur [A.B.] ne semblait pas formellement contesté par la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, et partant, que l'existence d'une vie familiale dans leur chef pouvait donc être présumée. Par ailleurs, il entend souligner qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, l'enfant de la requérante n'était pas encore né de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale alléguée entre cet enfant et la requérante.

Néanmoins, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a en tout état de cause, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que les allégations relatives à l'impossibilité pour Monsieur [A.B.] de quitter la Belgique en raison de son travail et de l'existence d'un enfant d'une précédente union sont inopérantes dans la mesure où elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.2. Les allégations selon lesquelles il serait très difficile pour Monsieur [A.B.] de se réintégrer au Maroc après une absence de 17 ans et même d'y retourner temporairement, outre qu'elles ne soient nullement étayées, n'appellent pas d'autre analyse. Partant, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale de la requérante avec son compagnon et leur enfant à naître ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué valablement par la partie requérante.

Quant à la circonstance que des membres de la famille de la requérante seraient présents en Belgique, outre que cette circonstance ait été invoquée pour la première fois en termes de requête, ainsi que relevé ci-avant sous le point 3.2., le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante en invoquant que celle-ci a noué en Belgique « d'importantes relations sociales, notamment amicales » et « y a développé l'intégralité de sa vie sociale », elle reste en défaut d'étayer ces éléments, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. En tout état de cause, s'agissant de ces éléments, tels que vantés en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY